

Règlement approuvé le 8 novembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

ANNEXE

REGLEMENT DU STUD-BOOK FRANÇAIS DU PONEY WELSH

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book français du poney Welsh ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le Ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission du livre généalogique. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book français du poney Welsh est divisé en six sections :

- Section A : WELSH MOUNTAIN (ne dépassant pas 1,219m)
- Section B : WELSH PONY (ne dépassant pas 1,372m)
- Section C : WELSH PONY TYPE COB (ne dépassant pas 1,372m)
- Section D : WELSH COB (plus de 1,372m et sans limite de taille)
- Section X : cette section inclut les Welsh de robe pie et les produits Welsh issus d'une jument inscrite au stud-book français du poney Welsh et d'un étalon Welsh non licencié ou encore tout produit Welsh ayant au moins un ascendant de section X. Les Welsh section X ne sont pas admis en concours d'élevage Welsh.
- Section K : cette section inclut les produits ayant au moins 12,5% de sang Welsh, quelles que soient la robe et la taille, inscrits au stud-book à titre initial conformément à l'article 9 ou au titre de l'ascendance conformément aux articles 6 et 7.

Article 3

Le stud-book français du poney Welsh comprend, pour chaque section :

- 1) Un répertoire des étalons pouvant produire dans la race
- 2) Un répertoire des juments pouvant produire dans la race
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book
- 4) Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation
- 5) Une liste des naisseurs de poneys Welsh

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 4

Sont seuls admis à porter l'appellation « Welsh » les animaux inscrits au stud-book français du poney Welsh ou à un stud-book étranger officiellement reconnu.

Règlement approuvé le 8 novembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

Article 5

L'inscription au stud-book du poney Welsh peut se faire au titre de l'ascendance, au titre de l'importation, ou à titre initial pour la section K.

Article 6

Inscription au titre de l'ascendance

1) Est inscrit automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance tout produit né en France remplissant les conditions suivantes :

- a) Issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon et d'une jument inscrits au stud-book français du poney Welsh .
- b) Ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance.
- c) Ayant eu son signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par un identificateur habilité.
- d) Ayant fait l'objet d'une identification par pose d'un transpondeur électronique, conformément à la réglementation en vigueur.
- e) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « C » en 2012.
- f) Immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

Si l'étalon, père du produit, n'a pas obtenu une licence d'approbation dans les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement, le produit est inscrit en section X.

La jument, mère du produit, doit être âgée d'au moins 2 ans au moment de la saillie et avoir été soumise, à compter de 2004, à un typage ADN avant l'immatriculation de son premier produit.

2) Peuvent être inscrits sur demande de leurs propriétaires adressée à l'Association Française du Poney et Cob Welsh :

Les animaux portant la seule appellation "PONEY" du fait de l'inscription de leur mère postérieurement à leur propre immatriculation, remplissant les conditions du règlement en vigueur lors de leur naissance.

3) Peuvent être également inscrits les produits nés en France remplissant les conditions ci-dessus issus d'une mère inscrite au stud-book français du poney Welsh et d'un étalon Welsh approuvé par un stud-book étranger officiellement reconnu, la saillie ayant eu lieu à l'étranger.

Règlement approuvé le 8 novembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

Article 7

A - Lors de leur inscription au titre de l'ascendance, les animaux sont répartis dans les six sections en fonction du tableau suivant :

	Mère	A	B	C	D	X	K
Père							
A		A	B	C	C	X	K
B		B	B	C	C ou D	X	K
C		C	C	C	C ou D	X	K
D		C	C ou D	C ou D	D	X	K
X		X	X	X	X	X	K
K		K	K	K	K	K	K
Facteur de Welsh K		K	K	K	K	K	OC

B - Lorsque le croisement aboutit à une section à déterminer (C ou D), les produits sont inscrits à la naissance comme poney de section D.

C - Après inscription, le transfert de section pour raison de taille est possible de A vers B, de C à D et de D à C, sur présentation d'un certificat de toisage établi par une personne habilitée à l'identification des équidés. Pour le passage de D vers C, l'âge minimum du poney au moment du toisage est de 6 ans sauf si le poney dépasse 1,40m au garrot avant cet âge. Un produit est inscriptible en D s'il dépasse 1,372 m.

Article 8

Inscription au titre de l'importation

Tout poney Welsh ou Welsh part bred (WPB) importé en France et inscrit à un stud-book étranger officiellement reconnu de la race Welsh peut être inscrit au stud-book français du poney Welsh selon les modalités suivantes :

Le propriétaire doit faire une demande d'inscription à l'IFCE accompagnée d'un dossier comprenant :

- l'original du certificat d'origine étranger ;
- une traduction en français de ce document, en particulier du signalement ;
- un signalement descriptif et graphique de l'animal établi en France par une personne habilitée ;
- une déclaration sur l'honneur de propriété ;
- un chèque correspondant aux frais d'instruction du dossier.

Le poney devra avoir été identifié, par l'implantation d'un transpondeur électronique, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Les informations complémentaires sur les modalités d'inscription au titre de l'importation sont définies en annexe I du présent règlement.

Article 9

Inscription à titre initial

Règlement approuvé le 8 novembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

Les animaux portant l'appellation Origine Constatée, Poney, Cheval de Selle, Poney Etranger ou Origine Etrangère, non inscriptibles au titre de l'ascendance à la section principale d'un autre stud-book géré en France et ayant au moins 12,5% de sang Welsh peuvent être inscrits à titre initial à la section K du stud-book sur demande du propriétaire.

La demande est à adresser auprès de l'Association Française du Poney et Cob Welsh qui transmet les informations au SIRE.

Article 10

La liste des stud-books étrangers reconnus du poney Welsh est tenue à jour par l'IFCE sur proposition de la commission du stud-book et est reprise à l'annexe II du présent règlement.

Article 11

Commission du stud-book français du poney Welsh

1) Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- 5 représentants désignés par le conseil d'administration de l'Association Française du Poney et Cob Welsh, dont le président de la commission.
- 2 représentants de l'IFCE désignés par le directeur général, dont le secrétaire.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du stud-book français du poney Welsh est chargée :

- a) De proposer, à l'approbation du Ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes.
- b) De définir le programme d'élevage de la race et ses applications et de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.
- c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.
- d) De tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux.

Elle peut être consultée par le Ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 2 représentants de l'association et un représentant de l'IFCE. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 12

Règlement approuvé le 8 novembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

Obtention de la licence d'approbation par les étalons

A compter du 1^{er} janvier 2007, seuls les étalons licenciés peuvent produire dans les sections A, B, C, D, et K du stud-book français du poney Welsh.

Pour obtenir cette licence d'approbation, les étalons doivent :

- être inscrits au stud-book français du poney Welsh ;
- avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- avoir fait l'objet d'une identification par pose d'un transpondeur électronique, conformément à la réglementation en vigueur ;
- avoir acquitté les frais d'enregistrement de la licence d'approbation et satisfait aux conditions de l'examen vétérinaire présenté à l'annexe III du présent règlement ;
- être âgés d'au moins 2 ans lors de l'enregistrement de leur licence d'approbation étalon.

L'AFPCW se charge de transmettre à l'IFCE la liste des étalons licenciés.

Les étalons approuvés avant 2007 sont automatiquement licenciés.

Pour la section K, les mâles FS1 (issu d'un reproducteur d'Origine Inconnue ou d'Origine Non Constatée) ou issus d'un reproducteur FSI à la première génération (FS2) ne peuvent être "ETALONS".

Article 13

Qualification des étalons

Les étalons ayant obtenu leur licence d'approbation peuvent s'inscrire au programme d'élevage et se présenter devant la commission de qualification en application du règlement du programme d'élevage.

Article 14

Etalons Facteurs de Welsh K

Les reproducteurs mâles poneys, quelles que soient leur robe, leur taille et leur race peuvent être inscrits en tant que reproducteurs Facteurs de Welsh K et reproduire dans la race en section K par la saillie de juments Welsh autres que celles inscrites en section K :

- S'ils ont au moins 25% de sang Welsh sur dossier à la demande du propriétaire.
- S'ils ont moins de 25% de sang Welsh et s'ils sont approuvés pour reproduire au sein d'autres races de poney sur dossier à la demande du propriétaire.
- S'ils ont moins de 25% de sang Welsh et s'ils ne sont pas approuvés pour reproduire au sein d'autres races de poney à la demande du propriétaire et après avis favorable de la commission nationale d'approbation.

Article 15

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au stud-book français du poney Welsh.

Règlement approuvé le 8 novembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book français du poney Welsh.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book français du poney Welsh.

Article 16

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'attribution de qualifications peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'Association Française du Poney et Cob Welsh selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

Règlement approuvé le 8 novembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

ANNEXE I

Modalités d'inscription des WELSH importés

- 1)
 - A. Les poneys en provenance du Royaume-Uni doivent être en possession d'un certificat d'inscription ou d'un passeport délivré par la WELSH PONY & COB SOCIETY et dûment tamponné pour l'exportation par la dite société sauf si le poney est titulaire d'un passeport conforme à la réglementation européenne.
 - B. En cas d'importation d'un autre pays, les poneys doivent être en possession d'un certificat d'inscription délivré par la société du pays exportateur tenant le stud-book WELSH. Ce certificat doit mentionner trois générations d'auteurs inscrits. Ce stud-book étranger doit être reconnu par la Welsh Pony and Cob Society. Si le poney a été importé auparavant du Royaume-Uni, il devrait être muni également des certificats indiqués au paragraphe A ci-dessus.

- 2) Les juments n'ayant que deux générations d'auteurs inscrits (FS2 selon la terminologie du livre anglais) sont inscriptibles à condition qu'elles soient :
 - A. Nées au Royaume-Uni
 - B. Nées dans un autre pays si l'association du dit pays, *reconnue* par la WELSH PONY & COB SOCIETY, admet et contrôle par une commission les naissances des juments FS2 sur son territoire.

- 3) Les mâles FS1 (issu d'un reproducteur d'Origine Inconnue ou d'Origine Non Constatée) ou issus d'un reproducteur FS1 ne peuvent être "ETALONS".

- 4) Une jument importée pleine doit être munie d'un certificat de saillie, en sus des pièces visées aux paragraphes 1) A et 1) B ci-dessus.

Règlement approuvé le 8 novembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

ANNEXE II

Liste des stud-books étrangers officiellement reconnus de la race WELSH, à la date du 01/01/2008 :

THE WELSH PONY & COB SOCIETY

International Associations

AUSTRALIA

Secretary : Mrs C. Reeve, The Welsh Pony & Cob Society of Australia, 24 Main Street,
Pakenham, Victoria, Australia

Site www.wpcsoa.com.au

BELGIUM

Secretary : Mrs Anita Aerts, Studbook Belge Du Welsh Poney, Slameuterstaat 43 , B-2580
Putte Belguim

Email: welsh.belgium@skynet.be

Site www.welshbelgium.be

CANADA

Secretary : Mrs, M. Cork, The Welsh Pony & Cob Society of Canada, 350 Davies Drive,
P.O Box 95530, , FNewmarket, Ontario, Canada L3Y 8J8

Web: www.bcwelshponyandcob.com

CZECH REPUBLIC

Contact: Mrs L. Van Vurren-Matejickova, Stacovska Lhota 25,503 15 Neehanice, Czech Republic

DENMARK

Chairman : Mrs Marianne Seidenfaden, Dorthealyst, Knabstap Mollebakke 4, 44440 Morkov,
Denmark

e-mail: lysten@post11.tele.dk

Secretary: Mrs Jette Granhoj, Nyborgvej 54, Trunderup,5772 Kvaerndrup, Denmark

e-mail granhoj@mail.tele

web:www.welshponyer.dk

internet stud-book:www.welshdata.dk

ENGLAND

Secretary : The Welsh Pony & Cob Society, Cymdeithas y Merlod A'R Cobiau, Cymreig,
6, Chalybeate Street, Aberystwyth, Dyfed - SY23 1HS

web:www.wpcs.uk.com

FINLAND

Contact: Karin Soderhlom, Suomen Welsh Poni ja Cob Yhoistys, Misskarr,258830 Vastamfjard,

FRANCE

Président : Mlle Sandra Albert – Beaulieu 49140 Seiches sur le Loir

Règlement approuvé le 8 novembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE
siège de l'AFPCW : Chez Mlle Albert
e-mail : albertmardi@wanadoo.fr
Secrétaire : Stéphanie De Franssu ; afpcw2011@gmail.com
Delegate : Mme C. Bocquillon, Ferme du Grand Logis, Baron, 60305 Senlis, France.

GERMANY

Contact : Baroness Von Redwitz, Interessengemeinschaft der welsh pony und Cob Zuchter e.v,
Giglberg, D88643 Rennertshafen, Bavaria

e-mail: ig-welsh@t-online.de

web:www.ig-welsh.de

NETHERLANDS

Nederlands Welshpony en Cobstamboek
Stamboek)

Secretary : A.G.M Franssen, Nederlands Welshpony en Cobstamboek,
Postbus382,3700AJ Zeist, The Netherlands

Web:www.nwpcs.nl

NETHERLANDS

Welsh Pony en Cob Vereniging registration office
Els van der Woerd Alkemade, Ruiten A.Kan. Oost V.1
9561 TJ Ter Appel Nederland

e-mail els_woerd@hotmail.com

Secretary : Rhodé Thielen van Praat, Alphensebaan 9 5126 PR Gilze Nederland
e-mail : WPCV@stalvennebos.nl

web:www.wpcv.nl

NEW ZEALAND

Secretary : Mrs R. Collier, Welsh Pony & Cob Society of New Zealand, RD 5, Talhape,
New Zealand

Web: www.welshponyandcob.co.nz

NORWAY

S.Langorgen, Steinsrud, N-3330 Skotselv, Norway

SOUTH AFRICA

Secretary : Mr P Duncan, Welsh Pony & Cob Society of South Africa, P.O. Box 13324
Club View, 0014, South Africa.

Web: www.freyja.co.za/WPCS.htm

SWEDEN

Chairman : Miss Gunn Johansson, Jutargarden,443 38 Lerum, Sweden

Secretary : Janet Issal, Hornsö, 384 91 Blomstermåla, Sweden

e-mail: burhulstuteri.ridskola@telia.com

web:www.swf.nu

SWITZERLAND

Studbook: Mrs Susanne Wiederkehr, Hof Albach, 9630 Wattwil Switzerland

e-mail: info@welsh.ch

web: www.welsh.ch

Règlement approuvé le 8 novembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

USA

Secretary : Mrs L.Landis, Welsh Pony and Cob Society of America, P.O. Box 2977, Winchester,
Virginia 22604, USA

Web:www.welshpony.org

ANNEXE III

Modalités d'obtention de la licence d'approbation étalon de race Welsh

Les poneys entiers désirant faire la monte pour produire en race Welsh dans les sections A,B,C,D et K doivent demander une licence d'approbation avant le début de leur première saison de monte.

La licence d'approbation leur est délivrée sous réserve que l'examen clinique réalisé par un vétérinaire atteste que le poney est anatomiquement apte à la reproduction et qu'il ne présente pas de tares majeures susceptibles d'être génétiquement transmissibles (notamment : cryptorchidie, important défaut d'affrontement des mâchoires, tares oculaires, présence de nombreux suros, dermatite allergique récidivante...).

Les frais d'enregistrement de la licence d'approbation auprès de l'AFPCW incluent les droits d'inscription à une commission de qualification des étalons.

I - Conditions d'obtention de la licence d'approbation étalon

- Le poney doit être inscrit au stud-book français du Welsh, sa section déjà déterminée, et avoir un livret validé.
- Le poney doit être âgé d'au moins 2 ans.
- Le dossier de demande de la licence d'approbation étalon à adresser à l'AFPCW comprend :

- une copie du livret ou du passeport du poney, une copie de la carte d'immatriculation (qui doit être à jour) ;
- une attestation d'un vétérinaire datant de moins de deux mois et certifiant que l'animal est en bonne santé, qu'il n'est visiblement pas porteur de tares majeures susceptibles d'être héréditaires et que son appareil reproducteur ne présente pas d'anomalies ;
- un certificat de toisage réalisé par un vétérinaire habilité et datant de moins de trois mois ;
- un chèque d'un montant déterminé par le conseil d'administration de l'AFPCW.

Tout dossier incomplet sera retourné.

L'AFPCW se charge de transmettre à l'IFCE la liste des étalons licenciés.

II- Etalons ayant une licence d'approbation étrangère

La licence des poneys entiers approuvés par un stud-book étranger reconnu par la Welsh Pony and Cob Society est valable en France.

III- Etalons non stationnés en France

Règlement approuvé le 8 novembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

Les étalons non stationnés en France doivent être approuvés par un stud-book reconnu par la Welsh Pony and Cob Society. Ce stud-book doit être reconnu par le ministère chargé de l'Agriculture, sur proposition de l'IFCE ou de la commission du stud-book français de l'AFPCW.